QUE, conformément à l'article 6.1 des conditions d'emploi de monsieur Luciano Giulio Del Negro, membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, annexées au décret 379-94 du 16 mars 1994, celui-ci soit rappelé comme professionnel au ministère de la Sécurité publique, à compter du 25 juin 1996;

QUE le présent décret prenne effet le 25 juin 1996.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

25788

Gouvernement du Québec

Décret 767-96, 19 juin 1996

CONCERNANT deux emprunts à long terme de 15 500 000 \$ et 14 500 000 \$ de la Société des Traversiers du Québec auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14), la Société des Traversiers du Québec (la «Société») peut contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE la Société désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme les sommes de 15 500 000 \$ et de 14 500 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement:

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté, le 4 juin 1996, deux résolutions dont copies sont portées en annexe à la recommandation du ministre des Transports, autorisant ces emprunts et priant le gouvernement de l'autoriser à contracter ceux-ci suivant les modalités et conditions déterminées par lesdites résolutions;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêt de ces prêts, d'autoriser le ministre des Transports, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la Société soit autorisée à emprunter les sommes de 15 500 000 \$ et de 14 500 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE les prêts consentis à la Société comportent le taux d'intérêt, les modalités et les conditions approuvés par les résolutions de la Société;

QUE le ministre des Transports, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur ces emprunts, soit autorité à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

25789

Gouvernement du Québec

Décret 768-96, 19 juin 1996

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour l'amélioration d'une partie de l'autoroute 15, située dans la Municipalité du village de Mont-Rolland, selon le projet ci-après décrit (P.E. 375)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I. QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir: